

LES 8 REVENDICATIONS DU COPAF

**(Collectif pour l'Avenir des Foyers)
et des Coordinations des délégués
des foyers de travailleurs immigrés**

8ème Revendication : Modification du code des impôts pour dégrever les résidents des logement-foyers de la taxe d'habitation, assimilation des travailleurs étrangers vivant séparés de leurs familles à des personnes mariées avec enfants à charge.

Dans le Code Général des Impôts, l'article 1414-II indique que « les gestionnaires de foyers de jeunes, travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales » sont dégrevés d'office « à raison des logements situés dans ces foyers ». Le décret n°99-463 du 31 mai 1999 fixe comme condition du dégrèvement la déclaration avant le 1^{er} mars de chaque année l'envoi d'une « déclaration conforme au modèle établi par l'administration précisant caractéristiques, ainsi qu'une copie du contrat type d'occupation et, le cas échéant, du règlement intérieur. » Il s'agit du Cerfa 1200GD-SD qui est un formulaire permettant de lister les logements concernés par le dégrèvement.

Dans la réalité, les gestionnaires ne déposent pas ce formulaire, manifestent la plus mauvaise foi dès qu'on essaye de les y pousser, et du coup de nombreux résidents qui pourraient bénéficier d'un dégrèvement sont obligés de payer ce qui équivaut à un mois ou un mois et demi de redevance en plus.

Nous demandons une clarification et une simplification de la loi. Les résidents des logements-foyers doivent être dispensés de la taxe d'habitation, quel que soit le statut du gestionnaire, et sans démarche préalable de la part de ce dernier.

Les travailleurs immigrés originaires de pays musulmans sont l'objet d'une autre application de la loi qui les pénalise particulièrement. L'article 6-4 du CGI indique que « les époux font l'objet d'imposition séparée lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit. » Pendant des décennies cette mesure n'était pas appliquée à des travailleurs étrangers travaillant en France, déclarant leurs impôts en France donc et vivant séparés de leurs femmes et leurs enfants qui étaient restés au village. Depuis 2008, en commençant dans le 93 et puis progressivement un peu partout, cette mesure est utilisée pour imposer des changements de classification des contribuables étrangers. De « M », marié, avec tant d'enfants mineurs à charge, ils deviennent « C » célibataire ou « D » divorcé sans charges familiales. Non seulement les impôts sur le revenu triplent ou quadruplent, mais l'administration fiscale permet de faire réviser les avis d'impositions des 3 années précédentes, arrivant à des dettes pouvant atteindre au dessus de 10 000€. Comme les contribuables en question ont du mal à répondre aux injonctions à payer, elle fait des saisies importantes des salaires, privant ces travailleurs des moyens de survie et surtout des moyens pour faire vivre leur famille.

Même lorsque un travailleur immigré s'est marié sous le régime de la communauté des biens le fisc lui demande de justifier la présence de sa femme en France, un exemple d'une discrimination anti-immigrée.

La loi était écrite pour cibler les personnes fortunées qui préféraient maintenir de manière autonome leurs biens respectifs car ceux-ci étaient supposés importants et cela simplifiait la séparation des patrimoines en cas de divorce. C'est lorsque Xavier Bertrand était Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité sous François Fillon et Nicolas Sarkozy, que l'administration française a été appelée à lutter contre « la fraude » sous toutes ces formes, et que l'application de la mesure de « séparation des biens » a été faite aux travailleurs immigrés.

Nous demandons que la loi exempte de cette mesure les travailleurs immigrés vivant de manière durable séparés de leurs familles. Il est parfaitement absurde que les hommes dont le projet migratoire est basé sur le désir de soutenir leurs familles aux pays soient considérés fiscalement comme « célibataires sans charges ». Cette mesure introduit des discriminations dont souffrent les travailleurs étrangers isolés dès qu'ils demandent un logement social ou un regroupement familial, puisqu'on leur demande de justifier de leur statut de « divorcé » ou « célibataire » qu'ils n'ont pas. De plus, même si certains centres fiscaux acceptent de considérer que ces travailleurs versent des « pensions alimentaires » à leurs familles, nombreux sont ceux qui refusent des déclarations sur l'honneur, et n'acceptent que des récépissés écrits, parfois refusant que ceux-ci soient établis au nom d'un frère ou d'un oncle, insistant qu'ils soient rédigés au nom de la femme.

Juin 2017

Copaf.